



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Dispositif PSPC – Campagne 2023 – Fiche de synthèse Bilan du contrôle de la contamination par des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA), végétale (DAOV) et dans l'alimentation infantile (ALIN)**

Suite au plan exploratoire mené en 2022, un plan de contrôle a été engagé par la DGAL dès 2023, avec pour objectif d'élargir le périmètre des matrices concernées par la surveillance officielle concernant les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) en application de la Recommandation (UE) 2022/1431 et la mise en place de teneurs maximales réglementaires pour certaines matrices par le **Règlement (UE) 2023/915**. Ainsi, les filières bovine, ovine, caprine, porcine ainsi que la filière volaille ont été incluses dans un plan de contrôle, en sus des prélèvements engagés depuis 2022 dans la filière pêche.

La DGCCRF, quant à elle, encore en compétence sur les filières végétales et alimentation infantile au moment de la préparation de la campagne 2023, a programmé pour 2023 le contrôle des denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) et de produits relatifs à l'alimentation infantile (ALIN). Les prélèvements relatifs à cette programmation ont été partagés par les deux administrations en 2023 au moment de la création de la Police Sanitaire Unique de l'Alimentation et le transfert des missions en sécurité sanitaire des aliments de la DGCCRF vers la DGAL.

La présente fiche de synthèse établit le bilan des deux programmations (DGAL et DGCCRF) pour l'ensemble de la campagne 2023.

**Ces plans avaient pour objectif de détecter les éventuelles non-conformités et recueillir des données destinées aux travaux d'évaluation de risques en cours à l'Anses et à l'EFSA.**

Les documents de référence sont :

- Pour la DGAL, l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-72. Celle-ci rappelle le contexte et définit à la fois le cadre et les éléments de programmation (stratégie et plan d'échantillonnage) ;
- Pour la DGCCRF, la tâche nationale TN 316 PHA7 - Enquête sur la contamination de certaines denrées par des contaminants chimiques - Volet 7 - Substances perfluoroalkylées (PFAS).

### **BILAN DE LA REALISATION DE LA CAMPAGNE 2023**

---

Pour rappel, le choix des espèces et types de denrées prélevées a été défini à partir des résultats du rapport de l'EFSA et de la recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative au contrôle des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires.

Le nombre de prélèvements établi par filière est fonction des éléments d'analyse de risque et de la fréquence minimale de contrôle de l'Etat membre dans le plan de contrôle des denrées alimentaires mises sur le marché de l'Union définies dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/932.

Pour s'assurer une meilleure représentativité des matrices consommées, les prélèvements ont été répartis sur l'ensemble de l'année 2023.

### 1. Denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)

Sur les 165 prélèvements de DAOA initialement programmés pour l'année 2023, 150 ont été effectivement réalisés aléatoirement, soit un taux de réalisation global atteignant 90,9%. À noter que les DROM ne sont concernés que par les prélèvements de produits de la pêche.

Par ailleurs, les produits carnés ont été prélevés en amont, au stade de l'abattoir, tandis que les prélèvements de poissons de mer et d'eau douce ont été réalisés à la distribution.

Dans le cas des matrices issues d'animaux terrestres, chaque prélèvement est constitué de deux échantillons : l'un portant sur la matrice « muscle », l'autre sur la matrice « foie ». Ainsi, le nombre total d'échantillons attendus était de 240 et ce sont 219 échantillons qui ont été collectés, soit 91,25% de la programmation.

Le tableau 1 ci-dessous détaille la réalisation du plan de contrôle par filière concernée.

**Tableau 1. Récapitulatif de la réalisation de la campagne 2023 pour les DAOA : taux de réalisation des prélèvements du plan d'échantillonnage par filière**

Filière	Sous-filière	Espèce	Matrice	Nombre d'échantillons		Taux de réalisation			
				Prévus	Réalisés				
Bovins	–	–	Muscle + foie	15 + 15	30	15 + 13	28	93,3%	
Ovins	–	–	Muscle + foie	15 + 15	30	13 + 13	26	86,7%	
Porcins	–	–	Muscle + foie	15 + 15	30	15 + 15	30	100%	
Volailles	Poulets de chair	–	Muscle + foie	15 + 15	30	29 + 28	57	95%	
	Dindes	–	Muscle + foie	15 + 15	30				
Produits de la pêche	Poissons de mer	Bar	Chair	60	90	48	80%	86,7%	
		Barracuda	Chair						2
		Flétan	Chair						5
		Hareng	Chair						1
		Lieu noir	Chair						2
		Loup	Chair						1
		Maquereau	Chair						7
		Merlan	Chair						1
		Merlu	Chair						7
		Mulet	Chair						4
		Sardine	Chair						4
		Saumon	Chair						5
	Thon	Chair	3						
	Poissons d'eau douce	Brochet	Chair	30	19	63,3%			
		Carpe	Chair				2		
		Omble chevalier	Chair				3		
		Perche	Chair				5		
Truite		Chair	7						
Poissons indéterminés	Non spécifiée	Chair	–	11	11	–			
<b>Total</b>				240	219	91,25%			

Les taux de réalisation sont **satisfaisants** pour l'ensemble des filières (plus de 86 % pour chacune).

Toutefois, un défaut de renseignement du nom de l'espèce pour 11 des poissons prélevés (ce qui représente plus de 14% des poissons prélevés) est constaté. Ce constat sera intégré à l'amélioration des pratiques informationnelles pour les campagnes à venir.

## 2. Denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) et alimentation infantile (ALIN)

30\* prélèvements de DAOV et ALIN étaient initialement programmés pour l'année 2023, avec la répartition suivante :

- 15\* prélèvements de fruits et légumes (dont racines et tubercules amylicés), dont 16 réalisés ;
- 3 prélèvements de champignons sauvages, dont 4 réalisés ;
- 12 prélèvements d'aliments infantiles à base de fruits ou de légumes, dont 8 réalisés.

\* : dont 1 prélèvement programmé en DROM, à la Réunion.

Au total, 28 prélèvements ont été effectués et analysés, soit un taux de réalisation global de 93,3%.

Le tableau 2 ci-dessous détaille la réalisation du plan de contrôle par type de produit.

**Tableau 2. Récapitulatif de la réalisation de la campagne 2023 pour les DAOV : taux de réalisation des prélèvements du plan d'échantillonnage par filière**

Produit/matrice			Nombre de prélèvements		Taux de réalisation	
Type	Nom	Précisions sur la matrice prélevée	Prévus	Réalisés		
Produit de meunerie	Farine	Semoule de blé dur				
Fruits et légumes (dont racines et tubercules amylicés)	Carottes	–	15	2	16	106,7%
	Courgettes	–		1		
	Farine de blé	–		1		
	Fruits séchés	Pruneaux d'Agen		1		
	Haricots verts	Très fins		1		
	Navets	–		1		
	Patates douces	–		1		
	Poires fraîches	–		1		
	Pommes de table	Pommes Gala		1		
	Pommes de terre	Grenailles		1		
		Entières		1		
		Micro-ondes		1		
Noirmoutier IGP		1				
Pasteurisées	1					
Tubercules et racines	–	1				
Champignons sauvages	Cèpes	–	3	1	4	133,3%
	Girolles	–		1		
	Non spécifié	–		2		
Aliments infantiles à base de fruits ou de légumes	Compotes de fruits	Pommes, pêches	12	3	8	66,7%
		Mangues, pommes de Nouvelle Aquitaine		1		
	Purées de fruits	Purées de pommes		1		
		Non spécifié		1		
	Yaourt aux fruits	–		1		
	Non spécifié	–		1		

Total	30	28	93,3%
-------	----	----	-------

Le taux de réalisation est **hétérogène** entre les trois types de matrices :

- **très satisfaisant** pour les fruits et légumes (dont racines et tubercules amylicés) ainsi que les champignons sauvages, avec un nombre de prélèvements supérieur à la programmation ;
- **peu satisfaisant** pour les aliments infantiles à base de fruits ou de légumes, avec seulement les deux tiers de la programmation réalisés.

Ce défaut de réalisation s'explique principalement par l'appropriation liée au transfert progressif en 2023 des missions sous Police Sanitaire Unique de l'Alimentation au sein des services déconcentrés.

## RESULTATS DE LA CAMPAGNE 2023

La **recommandation (UE) 2022/1431** liste 28 composés ou familles de composés PFAS. Le **règlement (UE) 2022/1428** encadre les modalités d'échantillonnage et d'analyse des échantillons. L'ensemble des analyses ont été menées par le laboratoire national de référence (LNR).

Ainsi, la Commission européenne recommande, entre 2022 et 2025, de :

- rechercher la présence des 4 composés principaux (1<sup>ère</sup> liste) :
  - PFOS (*sulfonate de perfluorooctane*) ;
  - PFOA (*acide perfluorooctanoïque*) ;
  - PFNA (*acide perfluoronanoïque*) ;
  - PFHxS (*sulfonate de perfluorohexane*) ;
- rechercher, dans la mesure du possible, 18 composés additionnels (2<sup>nd</sup>e liste) dont les longueurs de la chaîne alkyle diffère (C4 à C15).
- envisager la recherche de nouvelles formes de PFAS parmi 6 familles de composés supplémentaires (3<sup>e</sup> liste).

A noter que ces 3 listes sont non exhaustives ; elles n'incluent pas l'intégralité des PFAS, dont le nombre s'élève actuellement à près de 10 000 composés.

Dans le cadre du présent plan de contrôle, et sur la base des capacités analytiques du LNR, **23 composés PFAS ont été systématiquement recherchés** pour l'ensemble des prélèvements analysés<sup>1</sup> :

- les 4 composés principaux PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS (1<sup>ère</sup> liste) ;
- 16 des 18 des composés additionnels (2<sup>e</sup> liste) ;
- 3 composés supplémentaires parmi 6 familles (3<sup>e</sup> liste).

**Il est rappelé qu'une exploitation de ces données est actuellement menée dans le cadre d'une évaluation de risque par l'Anses. Les données de contamination ont été également transmises à l'EFSA dans le but d'alimenter l'évaluation de risque au niveau européen. La présente synthèse n'a donc pas pour ambition d'exploiter et expertiser les résultats du plan de contrôle mais de décrire la répartition des contaminations pour la somme des 4 PFAS réglementés parmi les espèces et matrices contributrices prélevées.**

**En outre, les effectifs par espèces/matrice/produit du plan d'échantillonnage sont relativement**

<sup>1</sup> En 2023, pour les DAOA, une teneur maximale est établie concernant les 4 composés principaux PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS (1<sup>ère</sup> liste) et leur somme. Lorsque l'une des 5 teneurs maximales fixées est dépassée, il est possible de conclure à la conformité/non-conformité des prélèvements. Pour les DAOV et l'ALIN, seules sont données des valeurs indicatives pour ces 4 composés principaux (1<sup>ère</sup> liste).

Pour les composés relevant des autres listes citées dans la recommandation susvisée, aucune valeur de référence n'est mentionnée. Par conséquent, seul un dépassement de seuil de détection/quantification peut être caractérisé.

faibles et ne permettent pas d'interpréter les résultats par composé ou d'établir des tendances de contamination.

## 1. Denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)

Concernant les DAOA, les teneurs maximales (TM) réglementaires à ne pas dépasser individuellement pour les quatre composés PFAS principaux (1<sup>ère</sup> liste) ainsi que la somme des quatre sont fixées par le **règlement (UE) 2023/915 du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires**. Aucune valeur de référence n'y est indiquée pour les autres composés cités dans la recommandation.

Les résultats de quantification, non retranchés de l'incertitude, sont présentés dans le **tableau 3**.

Hormis 3 prélèvements, aucun dépassement de teneur maximale n'a été répertorié pour l'ensemble des matrices analysées. **Ces résultats – bruts, dans le tableau 3 – sont exprimés avec l'incertitude dans le corps de texte ci-dessous, lorsque cela est pertinent.** Ils ne font apparaître aucune contamination par l'un des quatre composés PFAS principaux qui permette de conclure à une non-conformité.

Détail des résultats présentés dans le tableau 3 : on constate un dépassement de la TM dans 3 cas : un prélèvement de maquereau et deux prélèvements de poisson d'espèce non spécifiée. Toutefois, ces dépassements n'engendrent pas de non-conformité pour les raisons détaillées ci-dessous.

- **Prélèvement de maquereau** : parmi les 7 prélèvements analysés de cette espèce, l'un d'eux présente une valeur de résultat quantitatif pour le PFOS de  $2,05 \pm 0,39$  µg/kg de poids à l'état frais. Ce résultat brut est supérieur à la TM fixée à 2,0 µg/kg. Cependant, c'est bien le résultat brut déduit de l'incertitude qui fait foi pour évaluer la conformité ou non d'un produit (on ne retire du marché que les produits dont on est sûr qu'ils sont non-conformes). Ainsi, après avoir pris en compte l'incertitude, on obtient une valeur de 1,66 µg/kg de poids à l'état frais, ce qui est inférieur à la TM.

Pour la somme des 4 PFAS, le dépassement de la TM est exclusivement dû à cette valeur élevée de PFOS quantifié. Le résultat est de  $2,09 \pm 0,39$  µg/kg de poids à l'état frais. De la même manière, après retranchement de l'incertitude, la valeur reste inférieure à la TM.

Par conséquent, aucune non-conformité n'est observée.

- **Prélèvements de poissons d'espèce non spécifiée** : en l'absence d'information sur l'espèce concernée, les TM par défaut pour la chair musculaire de poisson ont été prises pour référence.
  - On constate qu'un prélèvement de poisson contient une teneur en PFOS de  $18 \pm 3,5$  µg/kg de poids à l'état frais (pour une TM à 2,0 µg/kg). Il s'agit de la valeur la plus élevée parmi toutes les valeurs de PFOS, toute matrice confondue, de ce plan de contrôle.

Par ailleurs, la teneur en PFNA est de  $0,52 \pm 0,063$  µg/kg de poids à l'état frais (pour une TM à 0,50 µg/kg). Retranchée de l'incertitude, cette valeur reste inférieure à la TM. Il en résulte une teneur de  $19 \pm 3,5$  µg/kg pour la somme des 4 PFAS, les teneurs en PFOA, PFNA et PFHxS étant 34 à 418 fois plus faibles.

À noter toutefois que si cet échantillon s'avérait être de la chair d'omble chevalier ou de perche, aucun dépassement de TM ne serait caractérisé.
  - Un autre prélèvement de poisson non identifié présente une teneur en PFOA de  $0,20 \pm 0,036$  µg/kg de poids à l'état frais (pour une TM à 0,20 µg/kg). En y soustrayant

l'incertitude, cette valeur reste donc inférieure à la TM prise pour référence.

De la même manière, si cet échantillon s'avérait être de la chair d'omble chevalier ou de perche, aucun dépassement de TM ne serait caractérisé.

Dans tous les autres cas, aucune valeur brute mesurée ne dépasse 90% de la TM prise pour référence, hormis un prélèvement de foie d'ovin dont la teneur en PFHxS est de 0,49 µg/kg de poids à l'état frais (pour une TM à 0,50 µg/kg).

**Tableau 3. Résultats de quantification non retranchés de l'incertitude des 4 principaux composés et de leur somme sur les prélèvements 2023**

Filière	Sous-filière	Matrice OU espèce	Moyenne des valeurs quantifiées non retranchées de l'incertitude (en µg/kg de poids à l'état frais)					Valeur maximale quantifiée non retranchée de l'incertitude par matrice OU espèce (en µg/kg de poids à l'état frais)					Teneur maximale définie dans le Règlement (UE) 2023/915 (en µg/kg de poids à l'état frais)				
			PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS	PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS	PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS
Bovins	-	Muscle	0,024	0,007	0,005	0,007	0,023	0,065	0,015	0,010	0,021	0,073	0,30	0,80	0,20	0,20	1,3
		Foie	0,397	0,014	0,042	0,265	0,398	0,94	0,051	0,158	0,061	1	6,0	0,70	0,40	0,50	8,0
Ovins	-	Muscle	0,029	0,008	0,007	0,009	0,024	0,13	0,015	0,014	0,026	0,13	1,0	0,20	0,20	0,20	1,6
		Foie	0,620	0,030	0,029	0,091	0,646	4,7	0,17	0,059	0,49	4,7	6,0	0,70	0,40	0,50	8,0
Porcins	-	Muscle	0,011	0,008	0,006	0,019	0,004	0,024	0,023	0,013	0,11	0,049	0,30	0,80	0,20	0,20	1,3
		Foie	0,264	0,021	0,020	0,120	0,243	1,3	0,065	0,062	0,38	1,7	6,0	0,70	0,40	0,50	8,0
Volailles	-	Muscle	0,013	0,008	0,007	0,008	0	0,053	0,026	0,016	0,025	0,013	0,30	0,80	0,20	0,20	1,3
		Foie	0,058	0,012	0,018	0,057	0,003	0,47	0,055	0,061	0,35	0,07	6,0	0,70	0,40	0,50	8,0
Produits de la pêche	Poissons de mer	Bar	0,037	0,008	0,009	0,005	0,037	0,094	0,024	0,024	0,011	0,094	-	-	-	-	-
		Barracuda	0,004	0,002	0,003	0,003	0,004	0,004	0,002	0,004	0,003	0,004	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
		Flétan	0,208	0,011	0,025	0,01	0,232	0,35	0,016	0,04	0,03	0,37	7,0	1,0	2,5	0,20	8,0
		Hareng	0,016	0,003	0,005	0,004	0,016	0,016	0,003	0,005	0,004	0,016	7,0	1,0	2,5	0,20	8,0
		Lieu noir	0,087	0,003	0,013	0,003	0,102	0,095	0,005	0,014	0,003	0,11	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
		Loup	0,029	0,002	0,002	0,002	0,029	0,029	0,002	0,002	0,002	0,029	-	-	-	-	-
		Maquereau	0,657	0,009	0,013	0,01	0,675	2,05	0,023	0,024	0,016	2,09	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
		Merlan	0,12	0,005	0,008	0,002	0,13	0,12	0,005	0,008	0,002	0,13	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
		Merlu	0,07	0,006	0,009	0,018	0,063	0,15	0,011	0,035	0,10	0,16	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
		Mulet	0,335	0,013	0,022	0,012	0,362	0,80	0,027	0,055	0,04	0,88	-	-	-	-	-
		Sardine	0,315	0,028	0,019	0,024	0,353	0,44	0,059	0,029	0,048	0,51	-	-	-	-	-
		Saumon	0,023	0,012	0,011	0,01	0,002	0,063	0,018	0,02	0,033	0,01	-	-	-	-	-
		Thon	0,042	0,005	0,011	0,004	0,053	0,061	0,006	0,022	0,004	0,066	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
		Poissons d'eau douce		Brochet	5,765	0,013	0,216	0,007	6,28	11	0,021	0,41	0,01	12	-	-	-
Carpe	0,193			0,003	0,044	0,007	0,241	0,38	0,004	0,083	0,01	0,47	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
Ombre chevalier	0,161			0,007	0,016	0,011	0,184	0,33	0,014	0,03	0,023	0,37	35	8,0	8,0	1,5	45
Perche	0,103			0,008	0,034	0,005	0,133	0,18	0,012	0,13	0,009	0,25	35	8,0	8,0	1,5	45
Truite	0,046			0,006	0,007	0,004	0,046	0,12	0,014	0,016	0,005	0,12	7,0	1,0	2,5	0,20	8,0

Filière	Sous-filière	Matrice OU espèce	Moyenne des valeurs quantifiées non retranchées de l'incertitude (en µg/kg de poids à l'état frais)					Valeur maximale quantifiée non retranchée de l'incertitude par matrice OU espèce (en µg/kg de poids à l'état frais)					Teneur maximale définie dans le Règlement (UE) 2023/915 (en µg/kg de poids à l'état frais)				
			PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS	PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS	PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS
	Poissons indéterminés	Non spécifiée	1,675	0,027	0,057	0,012	1,792	18	0,20	0,52	0,043	19	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0

Les valeurs de résultats quantitatifs obtenues pour les autres composés PFAS recherchés ne font pas l'objet d'une analyse dans le présent bilan. Toutefois, ces données ont été transmises à l'Anses et à l'EFSA pour alimenter l'évaluation du risque nationale et européenne.

## 2. Denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) et alimentation infantile (ALIN)

Pour certaines DAOV et l'ALIN, des valeurs indicatives sont définies dans la **recommandation (UE) 2022/1431 du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires**. Ces valeurs indicatives ne concernent que les quatre composés PFAS principaux : le PFOS, le PFOA, le PFNA et le PFHxS.

Pour les DAOV et l'ALIN, contrairement aux DAOA, les valeurs prises pour référence ne sont pas des teneurs maximales réglementaires. Issues d'une recommandation UE, elles sont données uniquement à titre indicatif. Ainsi, leur dépassement :

- ne permet pas de conclure à la non-conformité de la denrée ;
- ne déclenche pas d'enquête approfondie destinée à rechercher la source de la contamination et à la limiter ;
- n'implique pas le retrait du marché de la denrée, sauf si celle-ci est considérée comme dangereuse au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

Les résultats de quantification (tableau 4) ne font apparaître aucune contamination significative par les 4 composés PFAS principaux. Parmi les matrices pour lesquelles la recommandation (UE) 2022/1431 définit une valeur indicative, un dépassement de valeur indicative a été observé dans 2 cas. Les résultats de quantification sont présentés dans le **tableau 4.** Les deux prélèvements concernés sont les suivants :

- **Prélèvement de fruits séchés** : du PFOS et du PFNA ont été détectés. Cependant, les valeurs réelles sont inférieures aux limites de quantification de l'appareil de mesure ;
- **Prélèvement de pommes de terre** : du PFNA a été détecté. Toutefois, la valeur réelle est inférieure à la limite de quantification de l'appareil de mesure.

Tableau 4. Résultats de quantification des 4 principaux composés et de leur somme sur les prélèvements 2023

Produit		Moyenne* des valeurs quantifiées (en µg/kg) * si plusieurs valeurs disponibles					Si plusieurs prélèvements réalisés : valeur maximale quantifiée par nom de produit (en µg/kg)					Valeur indicative définie dans la Recommandation (UE) 2022/1431 (en µg/kg)				
Type	Nom (si n>1, le nombre de prélèvements est indiqué)	PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS	PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS	PFOS	PFOA	PFNA	PFHxS	Somme des 4 PFAS
Autres	Farine de semoule de blé dur	0,034	0,0089	0,0089	0,0084	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fruits et légumes (dont racines et tubercules amyliacés)	Carottes (2)	0,0033	0,0016	0,0011	0,0021	0,0006	0,0046	0,002	0,0012	0,003	0,0012	-	-	-	-	-
	Courgettes	0,0050	0,0010	0,0010	0,0010	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fruits séchés	0,022	0,0058	0,0058	0,0055	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Haricots verts	0,0032	0,0033	0,004	0,0013	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Navets	0,0028	0,0007	0,0007	0,0007	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Patates douces	0,0029	0,0015	0,0023	0,0014	0	-	-	-	-	-	0,010	0,010	0,005	0,015	-
	Poires fraîches	0,0048	0,0013	0,0013	0,0012	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pommes de table	0,0014	0,003	0,003	0,0028	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pommes de terre (5)	0,0060	0,0023	0,0034	0,0025	0	0,0096	0,0073	0,0087	0,0037	0	-	-	-	-	-
Tubercules et racines	0,0067	0,0028	0,0042	0,0027	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Champignons sauvages	Cèpes	0,0031	0,0054	0,0006	0,0012	0,0054	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Girolles	0,002	0,0042	0,0021	0,0039	0	-	-	-	-	-	1,5	0,010	0,005	0,015	-
	Non spécifié (2)	0,002	0,0027	0,0032	0,0016	0	0,0022	0,0029	0,0035	0,0022	0	-	-	-	-	-
Aliments infantiles à base de fruits ou de légumes	Compotes de fruits (3)	0,0035	0,0042	0,0037	0,0024	0,00014	0,007	0,0073	0,0088	0,003	0,0004	-	-	-	-	-
	Purées de fruits (3)	0,0026	0,0026	0,0033	0,0013	0	0,0032	0,0032	0,0038	0,0039	0	0,050	0,050	0,050	0,050	-
	Yaourt aux fruits	0,005	0,0021	0,0032	0,002	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Non spécifié	0,0037	0,0010	0,0010	0,0009	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Les valeurs de résultats quantitatifs obtenues pour les autres composés PFAS recherchés ne font pas l'objet d'une analyse dans le présent bilan. Toutefois, ces données ont été transmises à l'Anses et à l'EFSA pour alimenter l'évaluation du risque national et européen.

## CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Pour cette campagne 2023 visant les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA), les denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) et l'alimentation infantile (ALIN), le taux de réalisation des prélèvements est **satisfaisant**.

En effet, le **taux global des prélèvements exploitables est de 91,28%**.

À noter que le plan d'échantillonnage concerne des effectifs relativement faibles. Ce faisant, il est impossible de dégager des tendances de contamination par espèce/matrice/produit ou par composé. Ces données ont été transmises à l'Anses et à l'EFSA pour alimenter les évaluations de risques en cours au niveau national et européen.

**Au regard du règlement (UE) 2023/915 et de la recommandation (UE) 2022/1431, aucune contamination significative par des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) n'a été détectée lors**



### **de l'analyse des 178 prélèvements effectués (150 DAOA, 20 DAOV et 8 en ALIN).**

À noter que les plans DAOV et ALIN n'ont été intégrés qu'à partir de septembre 2023, en termes de réalisation, par les services déconcentrés de la DGAL. Avant cette date, la réalisation des prélèvements incombait à la DGCCRF.

Suite à la mise en place de la Police Sanitaire Unique de l'Alimentation, la campagne 2024 marque la première année d'intégration pleine et entière des catégories DAOV et ALIN aux plans de la DGAL. La DGAL a adopté une stratégie d'intensification du contrôle de la contamination par les PFAS dans les denrées alimentaires pour ces prochaines campagnes de contrôles officiels. Ainsi, le périmètre de contrôle est élargi à de nouvelles matrices (dont les œufs) et la volumétrie fait l'objet d'une augmentation significative.

Un total de 853 prélèvements est programmé en 2024 contre 195 pour 2023, soit une multiplication par un facteur 4 de la programmation, en lien avec les objectifs fixés dans le cadre du plan interministériel sur les PFAS lancé en 2024.

En 2024, 14 catégories d'aliments sont ciblées : 7 parmi les DAOA, 6 parmi les DAOV et 1 en ALIN.

6 nouvelles catégories d'aliments ont été ajoutées : 2 en DAOA et 4 en DAOV.

Pour être en mesure de répondre aux enjeux de capacités analytiques liés à cette augmentation significative de contrôle, un réseau de laboratoires agréés par le MASA a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.